

# FICHE DE DONNÉES DE SÉCURITÉ

Conformément au Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) modifié par le Règlement (UE) 2020/878.

Cette fiche de données de sécurité est basée sur la fiche de données de sécurité de Cargille Immersion Oil, date de révision 26/04/2024, date de publication 29/08/2023, date de remplacement : 29/08/2023, version 2.0.

<b>Société</b>	Cargille Laboratories, 55 Commerce Road, Cedar Grove, NJ 07009- 1289, États-Unis
<b>Téléphone</b>	+973 239-6633
<b>E-Mail</b>	technical@cargille.com
<b>Site Web</b>	www.cargille.com

## 1 IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/DU MÉLANGE ET DE LA SOCIÉTÉ/L'ENTREPRISE

### 1.1 Identificateur de produit

Nom commercial	Code article
CellaVision Oil Pack, 2 x 150 ml	XU-10135-01
CellaVision Oil Pack, 1 x 150 ml	XU-10135-02
Immersion oil, 50 ml	XU-10319

**Contenu :** Cargille Immersion Oil Type 300

### 1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

**Conditions d'utilisation prévue :** Huile d'immersion pour microscope à une pression ambiante de 101,32 kPa (760 mm Hg), à une température de 7 °C à 40 °C (45 °F à 104 °F) dans un état qui ne soit pas pulvérisé ou en suspension dans l'air dans une pièce où les changements d'air sont normaux (2)/HR, dans un laboratoire/environnement industriel dont le personnel est formé et supervisé, à l'aide des bonnes pratiques de travail en laboratoire/bonnes pratiques de fabrication. Utilisé en goutte unique à quelques centimètres cubes par application.

**Utilisations déconseillées :** Contacter le fabricant

### 1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

<b>Société</b>	CellaVision AB Mobilvägen 12 SE-223 62 Lund Suède
<b>Téléphone</b>	+46-(0)46 460 16 00
<b>Site Web</b>	www.cellavision.com

## 1.4 Numéro de téléphone d'urgence

	Contact	Numéro d'urgence	Remarque
<b>Europe</b>	Renseignements toxicologiques	112	
<b>États-Unis et Canada</b>	Renseignements toxicologiques	911	
<b>Nouvelle-Zélande</b>	Centre national anti-poison, ville de Dunedin	0800 764 766	Service d'assistance 24 heures sur 24, <a href="http://www.poisons.co.nz/">http://www.poisons.co.nz/</a>
	Roche Diagnostics NZ. Ltd.	Composez le 0800 652 634, puis suivez le guide vocal	Du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h
<b>Autres pays</b>	Renseignements toxicologiques	Utilisez les numéros d'urgence pré-enregistrés sur votre téléphone portable.	

### Importateur en Nouvelle-Zélande :

Roche Diagnostics NZ Ltd  
ANZ Raranga Building, Level 1, Sylvia Park  
286 Mount Wellington Highway  
Mount Wellington, Auckland 1060, Nouvelle-Zélande  
Tél. : +64 9 2764157  
E-mail : [rdnz.logistics@roche.com](mailto:rdnz.logistics@roche.com)

### Importateur en Malaisie :

Sysmex (Malaisie) Sdn Bhd  
Level 15, Subplace Boulevard Pusat  
Komersil Vestland, No. 6, Jalan Juruanalisis U1/35  
Seksyen U1, 40150 Shah Alam  
Selangor, Malaisie  
Tél. : +60 (3) 5870 5288

## 2 IDENTIFICATION DES DANGERS

### 2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008 :

- Skin Irrit. 2, H315
- Aquatic Acute 1, H400
- Aquatic Chronic 1, H410

Pour la version complète des classes de danger et les mentions H et EUH, consulter la section 16.

### 2.2 Éléments d'étiquetage

#### Étiquetage conformément au règlement (CE) n° 1272/2008

Le produit est classé et étiqueté conformément au règlement CLP.

#### Pictogramme de danger



#### Mention d'avertissement :

Avertissement.

#### Mention de danger :

H315 - Provoque une irritation cutanée.

#### Conseils de prudence :

P264 - Se laver les mains, les avant-bras et le visage soigneusement après manipulation.  
P280 - Porter un équipement de protection des yeux, des vêtements de protection, des gants de protection.  
P302+P352 - EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU : laver abondamment à l'eau et au savon.  
P321 - Traitement spécifique (voir instructions de premier secours complémentaires sur cette étiquette).  
P332+P313 - En cas d'irritation cutanée : consulter un médecin.  
P362+P364 - Enlever les vêtements contaminés et les laver avant réutilisation.

**Pictogramme de danger**

<b>Mention d'avertissement :</b>	Avertissement
<b>Mention de danger :</b>	H410 - Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Conseils de prudence :</b>	P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P391 - Recueillir le produit répandu. P501 - Éliminer le contenu/réceptacle dans un point de collecte des déchets dangereux ou spéciaux, conformément à la réglementation locale, régionale, nationale et/ou internationale.

Étiquetage des emballages dont le contenu n'excède pas 125 ml conformément à la section 1.5.2 du règlement (CE) n°1272/2008.

**Pictogramme de danger**

<b>Mention d'avertissement :</b>	Avertissement
<b>Mention de danger :</b>	Aucun(e)
<b>Conseils de prudence :</b>	Aucun(e)

## 2.3 Autres dangers

Autres dangers ne contribuant pas à la classification du produit : Tout trouble oculaire, cutané ou respiratoire préexistant peut être aggravé par l'exposition.

**Composant**

Terphényle hydrogéné (CAS 61788-32-7)	Cette substance répond aux critères applicables aux substances vPvB du règlement REACH, annexe XIII.
--	--









La substance/le mélange ne contient aucune substance dont la masse est égale ou supérieure à 0,1 % indiquée dans la liste établie conformément à l'Article 59.1 du règlement REACH ayant des propriétés de perturbation endocrinienne ou identifiée comme ayant des propriétés de perturbation endocrinienne conformément aux critères énoncés dans la Règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou au Règlement (UE) 2018/605 de la Commission.

## 3 COMPOSITION/INFORMATIONS SUR LES INGRÉDIENTS

### 3.1 Substances

Non pertinent (mélange)

### 3.2 Mélanges

Composants		
N° CAS 8042-47-5 N° CE 232-455-8 ; 265-148-2	Huile minérale blanche, substance pétrolière avec limite(s) d'exposition sur le lieu de travail nationale(s)  Asp. Tox. 1, H304	15 – 40 %
N° CAS 61788-32-7 N° CE 262-967-7	Substance de terphényles hydrogénés figurant sur la liste des substances candidates du règlement REACH (terphényle, hydrogéné)  Aquatic Acute 1, H400  Aquatic Chronic 1, H410	15 – 40 %
N° CAS 9003-29-6 N° CE 500-004-7	Butène, homopolymère  Flam. Liq. 2, H225  Skin Irrit. 2, H315  Asp. Tox. 1, H304	10 – 30 %
N° CAS 68956-74-1 N° CE 273-316-1	Polyphényls, quaterphényles et supérieurs, partiellement hydrogénés Non classifiés	1 – 5 %
N° CAS 26140-60-3 N° CE 247-477-3	Substance de terphényles avec limite(s) d'exposition sur le lieu de travail nationale(s)  Aquatic Acute 1, H400 (M=10)  Aquatic Chronic 1, H410 (M=10)	0,5 – 1,5 %

**Informations supplémentaires :** Pour le libellé des mentions de danger répertoriées, consulter la section 16.

## 4 PREMIERS SECOURS

### 4.1 Premiers secours

**Général :**

- Ne jamais administrer quoi que ce soit par voie orale à une personne inconsciente.
- En cas de malaise, consulter un médecin (si possible, lui montrer l'étiquette).

**En cas d'inhalation :**

- Si des symptômes se manifestent : sortir à l'air libre et aérer la zone contaminée.
- Consulter un médecin si les difficultés respiratoires persistent.

**En cas de contact avec la peau :**

- Enlever les vêtements contaminés.
- Rincer immédiatement la zone affectée à l'eau savonneuse pendant au moins 15 minutes.
- Consulter un médecin si une irritation apparaît ou persiste.

**En cas de contact avec les yeux :**

- Le cas échéant, retirer les lentilles de contact si elles se retirent facilement.
- Continuer de rincer.
- Consulter un médecin si une irritation apparaît ou persiste.
- Rincer soigneusement à l'eau pendant au moins 15 minutes.

**Après ingestion :**

- Rincer la bouche.
- NE PAS faire vomir.
- Consulter un médecin.

## 4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

**Général :**

- Provoque une irritation cutanée.

**Symptômes/effets en cas d'inhalation :**

- Une exposition prolongée peut causer une irritation.

**Symptômes/effets en cas de contact avec la peau :**

- Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, sensation de brûlure, sécheresse et dermatite.

**Symptômes/effets en cas de contact avec les yeux :**

- Peut causer une légère irritation des yeux.

**Symptômes/effets en cas d'ingestion :**

- L'ingestion peut causer des effets indésirables.

**Symptômes chroniques :**

- Aucun connu.

## 4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

- En cas d'exposition ou de doute, consulter un médecin.
- En cas de consultation d'un médecin, garder l'emballage du produit ou l'étiquette à portée de main.

# 5 MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

## 5.1 Moyens d'extinction

**Moyens d'extinction appropriés :**

- Jet d'eau pulvérisée
- Brume
- Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>)
- Mousse résistante à l'alcool
- Poudre extinctrice

**Moyens d'extinction inappropriés pour des raisons de sécurité :**

- Ne pas utiliser de jet d'eau puissant. L'utilisation d'un jet d'eau puissant peut propager les flammes.

## 5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

**Risque d'incendie :**

- Non considéré comme inflammable mais peut brûler à des températures élevées.

**Risque d'explosion :**

- Le produit n'est pas explosif.

**Réactivité :**

- Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

**Produits de combustion dangereux :**

- Oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

## 5.3 Conseils aux pompiers

**Mesures de précaution incendie :**

- Toujours faire preuve de prudence au moment de lutter contre un incendie de nature chimique.

**Instructions de lutte contre les incendies :**

- Utiliser un jet d'eau pulvérisée ou une brume pour refroidir les contenants exposés.

**Protection lors de la lutte contre les incendies :**

- Ne pas pénétrer dans la zone de feu sans équipement de protection adapté, y compris une protection respiratoire.

**Autres informations :**

- Empêcher les résidus d'extinction de pénétrer dans les canalisations ou les cours d'eau.

## 6 MESURES À PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

### 6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

**Mesures générales :**

- Tout déversement de liquide entraîne en risque de dérapage.
- Éviter toute inhalation de la substance (vapeur, brume, jet).
- Éviter tout contact avec la peau, les yeux ou les vêtements.

#### 6.1.1 Pour les non-secouristes

**Équipement de protection :**

- Utiliser un équipement de protection individuelle.

**Procédures d'urgence :**

- Évacuer le personnel non concerné.

#### 6.1.2 Pour le personnel de secours

**Équipement de protection :**

- Équiper les équipes de nettoyage d'une protection adaptée.

**Procédures d'urgence :**

- Lors de son arrivée sur les lieux, il est attendu du premier intervenant qu'il détecte la présence de produits dangereux, qu'il se protège et protège le public, qu'il sécurise la zone et qu'il appelle du personnel qualifié à l'aide dès que les conditions le permettent.
- Aérer la zone.

## 6.2 Précautions environnementales

- Empêcher l'accès aux canalisations et eaux publiques.
- Éviter le rejet dans l'environnement.
- Recueillir le produit répandu.

## 6.3 Méthodes et matériaux de confinement et de nettoyage

### Pour le confinement :

- Contenir tout produit déversé à l'aide de digues ou de produits absorbants afin de prévenir la migration et l'accès aux canalisations ou cours d'eau.

### Méthodes de nettoyage :

- Nettoyer tout produit déversé immédiatement et éliminer les déchets de manière sécurisée.
- Absorber et/ou contenir le produit déversé à l'aide d'une matière inerte.
- Transférer la substance déversée dans un récipient adapté à l'élimination.
- Contacter les autorités compétentes après tout déversement.

## 6.4 Référence à d'autres sections

- Voir la section 8 pour les contrôles de l'exposition et la protection individuelle. Voir la section 13 pour des considérations relatives à l'élimination.
- Voir la section 13 pour des considérations relatives à l'élimination.

# 7 MANIPULATION ET STOCKAGE

## 7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

### Dangers supplémentaires lors du traitement :

- Tout déversement de produit entraîne en risque de dérapage.

### Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

- Se laver les mains et les autres zones exposées à l'eau savonneuse avant de manger, boire ou fumer et lorsque vous quittez le lieu de travail.
- Éviter tout contact prolongé avec les yeux, la peau et les vêtements.
- Éviter toute inhalation de la substance (vapeur, brume, jet).

### Mesures d'hygiène :

- Manipuler dans le respect d'une bonne hygiène industrielle et des procédures de sécurité.

## 7.2 Conditions relatives à un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

### Mesures techniques :

- Se conformer aux règlements applicables.

**Conditions de stockage :**

- Stocker conformément aux systèmes de classement de stockage nationaux applicable.
- Garder le contenant fermé lorsque le produit n'est pas utilisé.
- Stocker dans un endroit sec et frais.
- Conserver/stocker à l'abri de la lumière directe du soleil, des températures extrêmement élevées ou basses et des matériaux incompatibles.

**Matériaux incompatibles :**

- Acides puissants, bases puissantes, oxydants puissants.

**7.3 Utilisation(s) finale(s) spécifique(s)**

Réservé à un usage professionnel et dans le cadre de la R&D. Conditions d'utilisation prévue (abr. C.I.U.): Huile d'immersion pour microscope à une pression ambiante de 101,32 hPa (760 mm Hg), à une température de 7 °C à 40 °C (45 °F à 104 °F) dans un état qui ne soit pas pulvérisé ou en suspension dans l'air dans une pièce où les changements d'air sont normaux (2)/HR, dans un laboratoire/environnement industriel dont le personnel est formé et supervisé, à l'aide des bonnes pratiques de travail en laboratoire/bonnes pratiques de fabrication.

**8 CONTRÔLES DE L'EXPOSITION/PROTECTION INDIVIDUELLE**

**8.1 Paramètres de contrôle**

Voir la section 16 pour connaître le cadre juridique des informations relatives à la valeur limite de la section 8.1, y compris la législation nationale ou la disposition donnant lieu à une limite donnée.

<b>Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)</b>		
Allemagne	LEP VME (cadre juridique : TRGS 900)	5 mg/m <sup>3</sup> (le risque de lésion pour l'embryon ou le fœtus peut être exclu lorsque les valeurs LEP et VLB correspondent à une fraction inhalable observée)
Hongrie	LEP VME (cadre juridique : Décret n° 05/2020)	5 mg/m <sup>3</sup>
États-Unis ACGIH	LEP VME (cadre juridique : IMDFN1)	5 mg/m <sup>3</sup> (brume)
Lettonie	LEP VME (cadre juridique : Règl. n° 325)	5 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEP VME (cadre juridique : N° 79/19)	5 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Slovénie	LEP VLCT (cadre juridique : N° 79/19)	20 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Suisse	LEP VME (cadre juridique : OLVSNAIF)	5 mg/m <sup>3</sup> (poussière inhalable)

<b>Terphényles hydrogénés (61788-32-7)</b>		
UE	VLIEP VME (cadre juridique : 2019/1831 UE conformément à 98/24/CE)	19 mg/m <sup>3</sup>
UE	VLIEP VME (cadre juridique : 2019/1831 UE conformément à 98/24/CE)	2 ppm
UE	VLIEP VLCT (cadre juridique : 2019/1831 UE conform. à 98/24/CE)	48 mg/m <sup>3</sup>

<b>Terphényles hydrogénés (61788-32-7)</b>		
UE	VLIEP VLCT (cadre juridique : 2019/1831 UE conform. à 98/24/CE)	5 ppm
Autriche	LEP VME (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	19 mg/m <sup>3</sup> (tous isomères)
Autriche	LEP VME (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	2 ppm (tous isomères)
Autriche	LEP VLCT (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	48 mg/m <sup>3</sup> (tous isomères)
Autriche	LEP VLCT (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	5 ppm (tous isomères)
Belgique	LEP VME (cadre juridique : Arrêté royal 21/01/2020)	5 mg/m <sup>3</sup>
Belgique	LEP VME (cadre juridique : Arrêté royal 21/01/2020)	0,5 ppm
Belgique	LEP VLCT (cadre juridique : Arrêté royal 21/01/2020)	48 mg/m <sup>3</sup>
Belgique	LEP VLCT (cadre juridique : Arrêté royal 21/01/2020)	5 ppm
Bulgarie	LEP VME (cadre juridique : Règl. No. 13/10)	19 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	LEP VME (cadre juridique : Règl. No. 13/10)	2 ppm
Bulgarie	LEP VLCT (cadre juridique : Reg. No. 13/10)	48 mg/m <sup>3</sup>
Bulgarie	LEP VLCT (cadre juridique : Reg. No. 13/10)	5 ppm
Croatie	LEP VME (cadre juridique : OG No. 91/2018)	19 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	LEP VME (cadre juridique : OG No. 91/2018)	2 ppm
Croatie	LEP VLCT (cadre juridique : OG No. 91/2018)	48 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	LEP VLCT (cadre juridique : OG No. 91/2018)	5 ppm
Chypre	LEP VME (cadre juridique : KDP 16/2019)	19 mg/m <sup>3</sup>
Chypre	LEP VME (cadre juridique : KDP 16/2019)	2 ppm
Chypre	LEP VLCT (cadre juridique : KDP 16/2019)	48 mg/m <sup>3</sup>
Chypre	LEP VLCT (cadre juridique : KDP 16/2019)	5 ppm
Danemark	LEP VME (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	4,4 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	LEP VME (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	0,4 ppm
Danemark	LEP VLCT (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	48 mg/m <sup>3</sup>
Danemark	LEP VLCT (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	5 ppm
Estonie	LEP VME (cadre juridique : Règlement n° 105)	19 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	LEP VME (cadre juridique : Règlement n° 105)	2 ppm
Estonie	LEP VLCT (cadre juridique : Règlement n° 105)	48 mg/m <sup>3</sup>
Estonie	LEP VLCT (cadre juridique : Règlement n° 105)	5 ppm

<b>Terphényles hydrogénés (61788-32-7)</b>		
Estonie	LEP Catégorie chimique (cadre juridique : Regulation No. 105)	Mention peau
Finlande	LEP VME (cadre juridique : HTP-ARVOT 2020)	10 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	LEP VLCT (cadre juridique : HTP-ARVOT 2020)	30 mg/m <sup>3</sup>
France	LEP VLCT (cadre juridique : INRS ED 984)	48 mg/m <sup>3</sup> (limite indicative)
France	LEP VLCT (cadre juridique : INRS ED 984)	5 ppm (limite indicative)
France	LEP VME (cadre juridique : INRS ED 984)	19 mg/m <sup>3</sup>
France	LEP VME (cadre juridique : INRS ED 984)	2 ppm
Allemagne	LEP VME (cadre juridique : TRGS 900)	19 mg/m <sup>3</sup> (fraction inhalable)
Allemagne	LEP VME (cadre juridique : TRGS 900)	2 ppm
Gibraltar	LEP VME (cadre juridique : LN. 2018/181)	19 mg/m <sup>3</sup>
Gibraltar	LEP VME (cadre juridique : LN. 2018/181)	2 ppm
Gibraltar	LEP VLCT (cadre juridique : LN. 2018/181)	48 mg/m <sup>3</sup>
Gibraltar	LEP VLCT (cadre juridique : LN. 2018/181)	5 ppm
Grèce	LEP VME (cadre juridique : PWHSE)	19 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEP VME (cadre juridique : PWHSE)	2 ppm
Grèce	LEP VLCT (cadre juridique : PWHSE)	48 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEP VLCT (cadre juridique : PWHSE)	5 ppm
Hongrie	LEP VME (cadre juridique : Décret n° 05/2020)	19 mg/m <sup>3</sup>
Hongrie	LEP VLCT (cadre juridique : Décret n° 05/2020)	48 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEP VME (cadre juridique : 2020 COP)	19 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEP VME (cadre juridique : 2020 COP)	2 ppm
Irlande	LEP VLCT (cadre juridique : 2020 COP)	48 mg/m <sup>3</sup>
Irlande	LEP VLCT (cadre juridique : 2020 COP)	5 ppm
États-Unis ACGIH	LEP VME (cadre juridique : IMDFN1)	0,5 ppm (non irradié)
Italie	LEP VME (cadre juridique : Décret 81)	19 mg/m <sup>3</sup>
Italie	LEP VME (cadre juridique : Décret 81)	2 ppm
Lettonie	LEP VME (cadre juridique : Règl. n° 325)	19 mg/m <sup>3</sup>
Lettonie	LEP VME (cadre juridique : Règl. n° 325)	2 ppm

<b>Terphényles hydrogénés (61788-32-7)</b>		
Lituanie	LEP VME (cadre juridique : HN 23:2011)	19 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	LEP VME (cadre juridique : HN 23:2011)	2 ppm
Lituanie	LEP VLCT (cadre juridique : HN 23:2011)	48 mg/m <sup>3</sup>
Lituanie	LEP VLCT (cadre juridique : A-N 684)	5 ppm
Luxembourg	LEP VME (cadre juridique : A-N 684)	19 mg/m <sup>3</sup>
Luxembourg	LEP VME (cadre juridique : A-N 684)	2 ppm
Luxembourg	LEP VLCT (cadre juridique : A-N 684)	48 mg/m <sup>3</sup>
Luxembourg	LEP VLCT (cadre juridique : A-N 684)	5 ppm
Malte	LEP VME (cadre juridique : MOHSAA Ch. 424)	19 mg/m <sup>3</sup>
Malte	LEP VME (cadre juridique : MOHSAA Ch. 424)	2 ppm
Malte	LEP VLCT (cadre juridique : MOHSAA Ch. 424)	48 mg/m <sup>3</sup>
Malte	LEP VLCT (cadre juridique : MOHSAA Ch. 424)	5 ppm
Pays-Bas	LEP VME (cadre juridique : OWCR LV)	19 mg/m <sup>3</sup>
Pays-Bas	LEP VME (cadre juridique : OWCR LV)	2 ppm
Pays-Bas	LEP VLCT (cadre juridique : OWCR LV)	48 mg/m <sup>3</sup>
Pays-Bas	LEP VLCT (cadre juridique : OWCR LV)	5 ppm
Norvège	LEP VME (cadre juridique : FOR-2020-04-06-695)	19 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	LEP VME (cadre juridique : FOR-2020-04-06-695)	2 ppm
Norvège	LEP VLCT (cadre juridique : FOR-2020-04-06-695)	48 mg/m <sup>3</sup> (valeur issue du règlement)
Norvège	LEP VLCT (cadre juridique : FOR-2020-04-06-695)	5 ppm (valeur issue du règlement)
Pologne	LEP VME (cadre juridique : Dz. U. 2020 Nr. 61)	12,5 mg/m <sup>3</sup>
Pologne	LEP VME (cadre juridique : Dz. U. 2020 Nr. 61)	48 mg/m <sup>3</sup>
Portugal	LEP VME (cadre juridique : norme portugaise NP 1796:2014)	19 mg/m <sup>3</sup> (valeur limite indicative)
Portugal	LEP VME (cadre juridique : norme portugaise NP 1796:2014)	2 ppm (valeur limite indicative)
Portugal	LEP VLCT (cadre juridique : norme portugaise NP 1796:2014)	48 mg/m <sup>3</sup> (valeur limite indicative)
Portugal	LEP VLCT (cadre juridique : norme portugaise NP 1796:2014)	5 ppm (valeur limite indicative)
Roumanie	LEP VME (cadre juridique : Gov. Dec. No 1.218)	19 mg/m <sup>3</sup> (pour les produits chimiques à l'état de gaz ou de vapeur, la valeur limite est exprimée à 20 °C et 101,3 kPa)

<b>Terphényles hydrogénés (61788-32-7)</b>		
Roumanie	LEP VME (cadre juridique : Gov. Dec. No 1.218)	2 ppm
Roumanie	LEP VLCT (cadre juridique : Gov. Dec. No 1.218)	48 mg/m <sup>3</sup> (pour les produits chimiques à l'état de gaz ou de vapeur, la valeur limite est exprimée à 20 °C et 101,3 kPa)
Roumanie	LEP VLCT (cadre juridique : Gov. Dec. No 1.218)	5 ppm
Slovaquie	LEP VME (cadre juridique : Gov. Decree 33/2018)	10 mg/m <sup>3</sup>
Slovaquie	LEP VME (cadre juridique : Gov. Decree 33/2018)	2 ppm
Slovaquie	LEP VLCT (cadre juridique : Gov. Decree 33/2018)	48 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEP VME (cadre juridique : N° 79/19)	19 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEP VME (cadre juridique : N° 79/19)	2 ppm
Slovénie	LEP VLCT (cadre juridique : N° 79/19)	48 mg/m <sup>3</sup>
Slovénie	LEP VLCT (cadre juridique : N° 79/19)	5 ppm
Espagne	LEP VME (cadre juridique : OELCAIS)	20 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	LEP VME (cadre juridique : OELCAIS)	2 ppm
Espagne	LEP VLCT (cadre juridique : OELCAIS)	50 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	LEP VLCT (cadre juridique : OELCAIS)	5 ppm
Suède	LEP TLV (cadre juridique : AFS 2018:1)	19 mg/m <sup>3</sup>
Suède	LEP TLV (cadre juridique : AFS 2018:1)	2 ppm
Suède	LEP STEL (cadre juridique : AFS 2018:1)	48 mg/m <sup>3</sup>
Suède	LEP STEL (cadre juridique : AFS 2018:1)	5 ppm
Suisse	LEP VLCT (cadre juridique : OLVSNAIF)	48 mg/m <sup>3</sup> (tous isomères)

<b>Terphényles hydrogénés (61788-32-7)</b>		
Suisse	LEP VLCT (cadre juridique : OLVSNAIF)	5 ppm (tous isomères)
Suisse	LEP VME (cadre juridique : OLVSNAIF)	19 mg/m <sup>3</sup> (tous isomères)
Suisse	LEP VME (cadre juridique : OLVSNAIF)	2 ppm (tous isomères)

<b>Terphényles (26140-60-3)</b>		
Autriche	LEP VME (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	4,5 mg/m <sup>3</sup> (tous isomères)
Autriche	LEP VME (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	0,5 ppm (tous isomères)
Autriche	LEP VLCT (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	4,5 mg/m <sup>3</sup> (tous isomères)

<b>Terphényles (26140-60-3)</b>		
Autriche	LEP VLCT (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	0,5 ppm (tous isomères)
Autriche	LEP plafond (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	4,5 mg/m <sup>3</sup>
Autriche	LEP plafond (cadre juridique : BGBl. II Nr. 254/2018)	0,5 ppm
Belgique	LEP VLCT (cadre juridique : Arrêté royal 21/01/2020)	5 mg/m <sup>3</sup>
Belgique	LEP VLCT (cadre juridique : Arrêté royal 21/01/2020)	0,53 ppm
Croatie	LEP VLCT (cadre juridique : OG No. 91/2018)	4,8 mg/m <sup>3</sup>
Croatie	LEP VLCT (cadre juridique : OG No. 91/2018)	0,5 ppm
Danemark	LEP VME (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	5 mg/m <sup>3</sup> (terphényles)
Danemark	LEP VME (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	0,5 ppm (terphényles)
Danemark	LEP VLCT (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	10 mg/m <sup>3</sup> (terphényles)
Danemark	LEP VLCT (cadre juridique : BEK n° 698 du 28/05/2020)	1 ppm (terphényles)
Finlande	LEP VME (cadre juridique : HTP-ARVOT 2020)	10 mg/m <sup>3</sup>
Finlande	LEP VLCT (cadre juridique : HTP-ARVOT 2020)	30 mg/m <sup>3</sup>
France	LEP VLCT (cadre juridique : INRS ED 984)	5 mg/m <sup>3</sup>
France	LEP VLCT (cadre juridique : INRS ED 984)	0,5 ppm
Grèce	LEP VME (cadre juridique : PWHSE)	5 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEP VME (cadre juridique : PWHSE)	0,5 ppm
Grèce	LEP VLCT (cadre juridique : PWHSE)	5 mg/m <sup>3</sup>
Grèce	LEP VLCT (cadre juridique : PWHSE)	0,5 ppm
Irlande	LEP VLCT (cadre juridique : 2020 COP)	5 mg/m <sup>3</sup> (fraction et vapeur inhalable)
Irlande	LEP VLCT (cadre juridique : 2020 COP)	0,5 ppm
États-Unis ACGIH	LEP plafond (cadre juridique : IMDFN1)	5 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	LEP plafond (cadre juridique : FOR-2020-04-06-695)	4,5 mg/m <sup>3</sup>
Norvège	LEP plafond (cadre juridique : FOR-2020-04-06-695)	0,5 ppm
Portugal	LEP plafond (cadre juridique : NP 1796/2014)	5 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	LEP VLCT (cadre juridique : OELCAIS)	5 mg/m <sup>3</sup>
Espagne	LEP VLCT (cadre juridique : OELCAIS)	0,52 ppm
Suisse	LEP VME (cadre juridique : OLVSNAIF)	5 mg/m <sup>3</sup>
Suisse	LEP VME (cadre juridique : OLVSNAIF)	0,5 ppm

## 8.2 Contrôles de l'exposition

- Des douches oculaires d'urgence et des douches de sécurité doivent être disponibles à proximité immédiate de toute exposition potentielle.
- Assurer une ventilation adéquate, en particulier dans les espaces confinés.
- S'assurer que tous les règlements nationaux/locaux sont respectés.

### Équipement de protection individuelle :

- Gants.
- Vêtements de protection.
- Lunettes de protection.
- L'équipement de protection individuelle doit être sélectionné conformément au Règlement (UE) 2016/425, aux normes CEN et en coopération avec le fournisseur de l'équipement de protection.



### Matériaux pour les vêtements de protection :

- Matériaux et tissus résistants aux produits chimiques.

### Protection des mains :

- Porter des gants de protection.

### Protection des yeux :

- Lunettes protectrices contre les agents chimiques ou lunettes de sécurité. Lunettes protectrices contre les agents chimiques.

### Protection de la peau et du corps :

- Porter des vêtements de protection adaptés.

### Protection respiratoire :

- Si les limites d'exposition sont dépassées ou en cas d'irritation, une protection respiratoire approuvée doit être portée.
- En cas de ventilation inadéquate, d'atmosphère pauvre en oxygène ou lorsque les niveaux d'exposition ne sont pas connus, porter une protection respiratoire approuvée.

### Autres informations :

- Lors de l'utilisation, ne pas manger, boire ou fumer.

## 9 PROPRIÉTÉS PHYSIQUES ET CHIMIQUES

### 9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique :	Liquide
Couleur, apparence :	Incolore à jaune clair
Odeur :	Léger
Seuil olfactif :	Aucune donnée disponible
pH :	Sans objet
Taux d'évaporation :	≈ 1 (huile minérale = 1)
Point de fusion :	<0 °C

<b>Point de congélation :</b>	<0 °C
<b>Point d'ébullition :</b>	≈ 340 °C à 101.325 pascals (760 mm Hg)
<b>Point d'éclair :</b>	163 °C (en vase ouvert)
<b>Température d'auto-inflammation :</b>	217,5 °C (butène, homopolymère n° CAS 9003-29-6)
<b>Température de décomposition :</b>	Aucune donnée disponible
<b>Inflammabilité :</b>	Sans objet
<b>Pression de vapeur :</b>	< 13,33 Pa (<0,1 mm Hg)
<b>Densité de vapeur relative à 20 °C :</b>	Aucune donnée disponible
<b>Densité relative :</b>	0,923 à 25 °C
<b>Solubilité :</b>	Eau : Non miscible ou difficile à mélanger.
<b>Coefficient de partage (n-octanol/eau) :</b>	Aucune donnée disponible
<b>Viscosité :</b>	300 cSt à 23 °C
<b>Propriétés explosives :</b>	Aucune donnée disponible
<b>Propriétés oxydantes :</b>	Aucune donnée disponible
<b>Limites explosives :</b>	Aucune donnée disponible
<b>Rapport d'aspect des particules :</b>	Sans objet
<b>État d'agrégation des particules :</b>	Sans objet
<b>État d'agglomération des particules :</b>	Sans objet
<b>Surface spécifique des particules :</b>	Sans objet
<b>Empoussiérage des particules :</b>	Sans objet

## 10 STABILITÉ ET RÉACTIVITÉ

### 10.1 Réactivité

Aucune réaction dangereuse ne se produira dans des conditions normales.

### 10.2 Stabilité chimique

Stable dans les conditions de manipulation et de stockage recommandées (voir section 7).

### 10.3 Possibilité de réactions dangereuses

La polymérisation dangereuse ne se produira pas.

### 10.4 Conditions à éviter

Lumière directe du soleil, températures extrêmement élevées ou basses et matériaux incompatibles.

## 10.5 Matériaux incompatibles

Acides puissants, bases puissantes, oxydants puissants.

## 10.6 Produits de décomposition dangereux

La décomposition thermique peut générer : des oxydes de carbone (CO, CO<sub>2</sub>).

# 11 INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

## 11.1 Informations sur la classification des dangers tel que défini dans le Règlement (CE) N° 1272/2008

<b>Voies susceptibles d'exposition :</b>	Dermique. Inhalation. Contact oculaire. Orale.
<b>Toxicité aiguë (orale) :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Toxicité aiguë (dermique) :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Toxicité aiguë (inhalation) :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

### Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)

DL50 orale rat : > 5000 mg/kg (source : IUCLID)

### Butène, homopolymère (9003-29-6)

DL50 orale rat : > 2000 mg/kg

DL50 dermique rat : > 2000 mg/kg

CL50 inhalation rat : > 19171 mg/m<sup>3</sup> (temps d'exposition : 4 h, source : ECHA\_API)

CL50 inhalation rat : > 4185 ppm/4h

### Terphényles hydrogénés (61788-32-7)

DL50 orale rat : > 10000 mg/kg (source : EPA\_HPV)

DL50 dermique lapin : > 2000 mg/kg (source : ECHA\_API)

CL50 inhalation rat : > 4,7 mg/l/4h

### Terphényles (26140-60-3)

DL50 orale rat : > 5000 mg/kg (source : EPA\_HPV)

DL50 dermique lapin : > 5000 mg/kg (source : ECHA\_API)

CL50 inhalation rat : > 3,8 mg/l/4h

<b>Irritation/corrosion cutanée :</b>	Provoque une irritation cutanée.
<b>Irritation/lésion oculaire :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Sensibilisation respiratoire ou cutanée :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

<b>Mutagénicité sur les cellules germinales :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Cancérogénicité :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Reprotoxicité :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Toxicité spécifique d'organe cible (exposition unique) :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Toxicité spécifique d'organe cible (exposition répétée) :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Risque d'aspiration :</b>	Non classifiée. (Selon les données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)
<b>Symptômes/lésions en cas d'inhalation :</b>	Une exposition prolongée peut causer une irritation.
<b>Symptômes/lésions en cas de contact avec la peau :</b>	Rougeur, douleur, gonflement, démangeaison, sensation de brûlure, sécheresse et dermatite.
<b>Symptômes/lésions en cas de contact avec les yeux :</b>	Peut causer une légère irritation des yeux.
<b>Symptômes/lésions en cas d'ingestion :</b>	L'ingestion peut causer des effets indésirables.
<b>Symptômes chroniques :</b>	Aucun connu.

## 11.2 Informations sur d'autres dangers

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances contenues dans ce mélange qui ne sont pas énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés de perturbation endocrinienne pour les humains car elles ne répondent pas aux critères énoncés à la section A du règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605 ou la divulgation de la ou des substances n'est pas requise.

## 12 INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

### 12.1 Toxicité

<b>Dangereux pour l'environnement aquatique, à court terme (aigu) :</b>	Très toxique pour les organismes aquatiques.
<b>Dangereux pour l'environnement aquatique, à long terme (chronique) :</b>	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

#### Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)

CL50 - poissons [1] : > 10000 mg/l (temps d'exposition : 96 h, espèce : Lepomis macrochirus)

#### Butène, homopolymère (9003-29-6)

CE50 - crustacés [1] : > 100 mg/l (temps d'exposition : 48 h, espèce : Daphnia magna)

**Terphényles hydrogénés (61788-32-7)**

CL50 - poissons [1] : > 0,53 mg/l (temps d'exposition : 96 h, espèce : Pimephales promelas [statique], source : IUCLID)

CE50 - crustacés [1] : > 1,34 mg/l

CL50 - poissons [2] : > 0,53 mg/l (temps d'exposition : 96 h, espèce : Lepomis macrochirus [statique], source : IUCLID)

**Terphényles (26140-60-3)**

CL50 - poissons [1] : > 0,11 mg/l (temps d'exposition : 96 h, espèce : Oncorhynchus mykiss [statique])

CE50 - crustacés [1] : 0,04 mg/l (temps d'exposition : 48 h, espèce : Daphnia magna), données spécifiques à o-terphényle.

CL50 - poissons [2] : > 0,11 mg/l (temps d'exposition : 96 h, espèce : Lepomis macrochirus [statique])

CE50 - crustacés [2] : 0,02 mg/l (temps d'exposition : 48 h, espèce : Daphnia magna), données spécifiques à m-terphényle.

CSEO chronique poissons : 0,04 mg/l (durée : 34 j, espèce : Pimephales promelas)

**12.2 Persistance et dégradabilité****Cargille immersion oil**

<b>Persistance et dégradabilité :</b>	Peut causer des effets indésirables à long terme dans l'environnement.
---------------------------------------	--

**12.3 Potentiel de bioaccumulation****Cargille immersion oil**

<b>Potentiel de bioaccumulation :</b>	Non établi.
---------------------------------------	-------------

**Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)**

<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log pow) :</b>	> 6
---	-----

**Butène, homopolymère (9003-29-6)**

<b>Coefficient de partage n-octanol/eau (log pow) :</b>	7,6-7,8 à 20 °C (pH 7)
---	------------------------

**12.4 Mobilité dans le sol**

Aucune autre information disponible.

**12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB****Terphényles hydrogénés (61788-32-7)**

Cette substance répond aux critères applicables aux substances vPvB du règlement REACH, annexe XIII.

**12.6 Propriétés de perturbation endocrinienne**

Sur la base des données disponibles, cette substance/les substances contenues dans ce mélange qui ne sont pas énumérées ci-dessous n'ont pas de propriétés de perturbation endocrinienne pour les organismes non ciblés car elles ne répondent pas aux critères énoncés à la section B du règlement (UE) n° 2017/2100 et/ou aux critères énoncés dans le règlement (UE) 2018/605 ou la divulgation de la ou des substances n'est pas requise.

**12.7 Autres effets indésirables**

Éviter le rejet dans l'environnement.

## 12.8 Informations supplémentaires

Aucune donnée disponible.

# 13 CONSIDÉRATIONS RELATIVES À L'ÉLIMINATION

## 13.1 Méthodes de traitement des déchets

### Recommandations concernant l'élimination dans les égouts :

- Ne pas éliminer de déchets dans les égouts.
- Ne pas vider dans les canalisations.

### Recommandations concernant l'élimination du produit/de l'emballage :

- Tout matériau doit être recyclé si possible.
- Éliminer le contenu/réceptacle conformément à la réglementation locale, territoriale, provinciale, régionale, nationale et internationale.






### Écologie - déchets :

- Éviter le rejet dans l'environnement. Ce matériau est dangereux pour l'environnement aquatique.
- Garder hors des égouts et cours d'eau.

# 14 INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

La ou les descriptions d'expédition spécifiées ici ont été préparées selon certaines hypothèses au moment de la rédaction de la FDS et peuvent fluctuer en fonction d'un certain nombre de variables qui peuvent ne pas avoir été connues au moment de la publication de la FDS.

Dans le respect des dispositions ADR / RID / IMDG / IATA / ADN.

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.1 Numéro UN ou ID</b>				
UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082	UN 3082
<b>14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU</b>				
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (TERPHÉNYLES HYDROGÉNÉS, TERPHÉNYLES)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (TERPHÉNYLES HYDROGÉNÉS, TERPHÉNYLES)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (TERPHÉNYLES HYDROGÉNÉS, TERPHÉNYLES)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (TERPHÉNYLES HYDROGÉNÉS, TERPHÉNYLES)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (TERPHÉNYLES HYDROGÉNÉS, TERPHÉNYLES)
<b>14.3 Classe(s) de danger pour le transport</b>				
				

ADR	IMDG	IATA	ADN	RID
<b>14.4 Groupe d'emballage</b>				
III	III	III	III	III
<b>14.5 Dangers environnementaux</b>				
Dangereux pour l'environnement : Oui Non réglementé en cas de transport dans un emballage simple ou combiné d'une quantité nette de 5 L ou moins par emballage simple ou intérieur. (voir disposition particulière 375)	Dangereux pour l'environnement : Oui Matières polluantes pour l'environnement aquatique : Oui Non réglementé en cas d'emballage simple ou combiné d'une quantité nette de 5 L ou moins par emballage simple ou intérieur. (voir 2.10.2.7)	Dangereux pour l'environnement : Oui Non réglementé en cas de transport dans un emballage simple ou combiné d'une quantité nette de 5 L ou moins. (voir disposition particulière A197)	Dangereux pour l'environnement : Oui Non réglementé en cas de transport dans un emballage simple ou combiné d'une quantité nette de 5 L ou moins par emballage simple ou intérieur. (voir disposition particulière 375)	Dangereux pour l'environnement : Oui Non réglementé en cas de transport dans un emballage simple ou combiné d'une quantité nette de 5 L ou moins par emballage simple ou intérieur. (voir disposition particulière 375)

**14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**

Aucune autre information disponible.

**14.7 Transport maritime en vrac conformément aux IMO instruments**

Sans objet.

**15 INFORMATIONS RÉGLEMENTAIRES**

**15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement**

*15.1.1 Règlements de l'UE*

**Informations relatives à l'annexe XVII du règlement REACH**

Figurant sur la liste de l'annexe XVII du règlement REACH (conditions de restriction). Les restrictions suivantes sont applicables :

3(a) Substances ou mélanges répondant aux critères de l'une des classes de risque suivantes ou catégories énoncées dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : classes de risque 2.1 à 2.4, 2.6 et 2.7, 2.8 types A et B, 2.9, 2.10, 2.12, 2.13 catégories 1 et 2, 2.14 catégories 1 et 2, 2.15 types A à F	Butène, homopolymère
3(b) Substances ou mélanges répondant aux critères de l'une des classes de risque suivantes ou catégories énoncées dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : classes de risque 3.1 à 3.6, 3.7 effets néfastes sur la fonction sexuelle et la fertilité ou sur le développement, 3.8 effets autres que des effets narcotiques, 3.9 et 3.10	Cargille Immersion Oil ; huile minérale blanche, pétrole ; butène, homopolymère

<p>3(c) Substances ou mélanges répondant aux critères de l'une des classes de risque suivantes ou catégories énoncées dans l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008 : classe de risque 4.1 Cargille Immersion Oil ; terphényles hydrogénés ; terphényles 40. Substances classées inflammables</p>	<p>Cargille immersion oil ; terphényles hydrogénés ; terphényles</p>
<p>40. Substances classées comme gaz inflammables de catégorie 1 ou 2, liquides inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, solides inflammables de catégorie 1 ou 2 et mélanges qui, au contact de l'eau, émettent des gaz inflammables de catégorie 1, 2 ou 3, des liquides pyrophoriques de catégorie 1 ou des solides pyrophoriques de catégorie 1, qu'ils soient ou non mentionnés dans la partie 3 de l'annexe VI du règlement (CE) n° 1272/2008.</p>	<p>Butène, homopolymère</p>

### Informations sur la liste des substances candidates du règlement REACH

Contient une ou plusieurs substance(s) figurant sur la liste des substances candidates du règlement REACH  $\geq 0,1$  % de la LCS : terphényle, hydrogéné (EC 262-967-7, CAS 61788-32-7).

### Informations relatives au règlement POP (2019/1021) - polluants organiques persistants

Ne contient aucune substance figurant sur la liste de POP (règlement (UE) 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants).

### Informations relatives à la liste PIC du règlement de l'UE (649/2012) - Exportations et importations de produits chimiques dangereux

Ne contient aucune substance figurant sur la liste PIC (règlement (UE) 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

### Informations relatives à l'annexe XIV du règlement REACH

Ne contient aucune substance figurant sur l'annexe XIV du règlement REACH (liste d'autorisation).

### Informations relatives aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone (1005/2009)

Aucune autre information disponible.

### Informations relatives à l'inventaire CE

#### Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)

Figurant sur l'inventaire EINECS de l'EEC (Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes)

#### Terphényles hydrogénés (61788-32-7)

Figurant sur l'inventaire EINECS de l'EEC (Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes)

#### Polyphényls, quaterphényls et supérieurs, partiellement hydrogénés (68956-74-1)

Figurant sur l'inventaire EINECS de l'EEC (Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes)

#### Terphényles (26140-60-3)

Figurant sur l'inventaire EINECS de l'EEC (Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes)

### Autres informations

Aucune autre information disponible.

#### 15.1.2 Réglementations nationales

Malaisie : OSHA (loi sur la sécurité et la santé au travail) de 1994 et réglementations applicables.

### 15.1.3 Listes d'inventaires internationaux

#### **Huile minérale blanche, pétrole (8042-47-5)**

Figurant sur l'inventaire du TSCA américain (Loi relative au contrôle des substances toxiques) - statut : Active; Figurant sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Introduction figurant sur l'inventaire AICIS (programme d'introduction des produits chimique australien); Figurant sur le PICCS (inventaire philippin des substances et produits chimiques)

Figurant sur l'inventaire japonais ENCS (substances chimiques existantes et substances nouvelles); Figurant sur le KECL/KECI (inventaire coréen des substances chimiques existantes)

Figurant sur l'IECSC (inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine); Figurant sur le NZIoC (inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Figurant sur l'ISHL japonais (loi sur la sécurité industrielle et la santé)

Figurant sur l'INSQ (inventaire national mexicain des substances chimiques); Figurant sur le TCSI (inventaire des substances chimiques taïwanais)

Figurant sur le NCI (Vietnam - inventaire chimique national)

Figurant sur l'inventaire des produits chimiques existants de Thaïlande (DIW)

#### **Butène, homopolymère (9003-29-6)**

Figurant sur l'inventaire du TSCA américain (Loi relative au contrôle des substances toxiques) - statut : Active; Figurant sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Figurant sur l'inventaire de l'UE des substances NLP (ex-polymères)

Introduction figurant sur l'inventaire AICIS (programme d'introduction des produits chimique australien); Figurant sur le PICCS (inventaire philippin des substances et produits chimiques)

Figurant sur l'inventaire japonais ENCS (substances chimiques existantes et substances nouvelles); Figurant sur le KECL/KECI (inventaire coréen des substances chimiques existantes)

Figurant sur l'IECSC (inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine); Figurant sur le NZIoC (inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Figurant sur l'ISHL japonais (loi sur la sécurité industrielle et la santé)

Figurant sur l'INSQ (inventaire national mexicain des substances chimiques); Figurant sur le TCSI (inventaire des substances chimiques taïwanais)

Figurant sur le NCI (Vietnam - inventaire chimique national)

Figurant sur l'inventaire des produits chimiques existants de Thaïlande (DIW)

#### **Terphényles hydrogénés (61788-32-7)**

Figurant sur l'inventaire du TSCA américain (Loi relative au contrôle des substances toxiques) - statut : Active; Figurant sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Introduction figurant sur l'inventaire AICIS (programme d'introduction des produits chimique australien); Figurant sur le PICCS (inventaire philippin des substances et produits chimiques)

Figurant sur l'inventaire japonais ENCS (substances chimiques existantes et substances nouvelles); Figurant sur le KECL/KECI (inventaire coréen des substances chimiques existantes)

Figurant sur l'IECSC (inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine); Figurant sur le registre japonais des rejets et des transferts de polluants (loi PRTR)

Figurant sur le NZIoC (inventaire néo-zélandais des produits chimique)

Figurant sur l'ISHL japonais (loi sur la sécurité industrielle et la santé); Figurant sur le TCSI (inventaire des substances chimiques taïwanais); Figurant sur le NCI (Vietnam - inventaire chimique national)

Figurant sur l'inventaire des produits chimiques existants de Thaïlande (DIW)

#### **Polyphényles, quaterphényles et supérieurs, partiellement hydrogénés (68956-74-1)**

Figurant sur l'inventaire du TSCA américain (Loi relative au contrôle des substances toxiques) - statut : Active; Figurant sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Introduction figurant sur l'inventaire AICIS (programme d'introduction des produits chimique australien); Figurant sur le PICCS (inventaire philippin des substances et produits chimiques)

Figurant sur l'IECSC (inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine); Figurant sur le NZIoC (inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Figurant sur le KECL/KECI (inventaire coréen des substances chimiques existantes); Figurant sur l'ISHL japonais (loi sur la sécurité industrielle et la santé); Figurant sur le TCSI (inventaire des substances chimiques taiwanais)

Figurant sur le NCI (Vietnam - inventaire chimique national)

### **Terphényles (26140-60-3)**

Figurant sur l'inventaire du TSCA américain (Loi relative au contrôle des substances toxiques) - statut : Active; Figurant sur la LIS canadienne (Liste intérieure des substances)

Introduction figurant sur l'inventaire AICIS (programme d'introduction des produits chimique australien); Figurant sur le PICCS (inventaire philippin des substances et produits chimiques)

Figurant sur l'inventaire japonais ENCS (substances chimiques existantes et substances nouvelles); Figurant sur le KECL/KECI (inventaire coréen des substances chimiques existantes)

Figurant sur l'IECSC (inventaire des substances chimiques existantes produites ou importées en Chine); Figurant sur le NZIoC (inventaire néo-zélandais des produits chimiques)

Figurant sur l'ISHL japonais (loi sur la sécurité industrielle et la santé)

Figurant sur l'INSQ (inventaire national mexicain des substances chimiques)

Figurant sur le TCSI (inventaire des substances chimiques taiwanais)

Figurant sur le NCI (Vietnam - inventaire chimique national)

Figurant sur l'inventaire des produits chimiques existants de Thaïlande (DIW)

## **15.2 Évaluation de la sécurité chimique**

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée.

## **16 AUTRES INFORMATIONS**

Les présentes informations sont basées sur nos connaissances actuelles et sont destinées à décrire le produit uniquement pour la conformité avec les dispositions en matière de santé, de sécurité et d'environnement. Elle ne doivent donc pas être considérées comme la garantie de propriétés spécifiques relatives au produit. Les informations fournies reposent sur les données dont nous disposons et sont présumées correctes. Cependant, aucune garantie d'aucune sorte, explicite ou implicite, n'est offerte par rapport aux informations présentées et Cargille Laboratories décline toute responsabilité pour les résultats liés à l'utilisation du présent produit. Les présentes informations sont fournies à condition que les personnes responsables de leur utilisation puissent déterminer elles-mêmes que le matériel est adapté à l'usage prévu. Veuillez noter que nous considérons que la version anglaise est la version qui fait foi en matière de conformité et de réglementation.

### **Versión complète des mentions H et EUH :**

- Aquatic Acute 1 : Dangereux pour l'environnement aquatique – Risque aigu, Catégorie 1
- Aquatic Chronic 1 : Dangereux pour l'environnement aquatique – Risque chronique, Catégorie 1
- Asp. Tox. 1 : Risque d'aspiration, Catégorie 1
- Flam. Liq. 2 : Liquides inflammables, Catégorie 2
- H225 : Liquides et vapeurs hautement inflammables.
- H304 : Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.
- H315 : Provoque une irritation cutanée.
- H400 : Très toxique pour les organismes aquatiques.
- H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
- Skin Irrit. 2 : Irritation/corrosion cutanée, Catégorie 2

### **Classification et procédure employée afin d'obtenir la classification pour les mélanges conformément au Règlement (CE) 1272/2008 [CLP] :**

- Skin Irrit. 2 : Méthode de calcul
- Aquatic Acute 1 : Méthode de calcul
- Aquatic Chronic 1 : Méthode de calcul

**Abréviations et acronymes :**

ACGIH : Organisation américaine regroupant les hygiénistes industriels des agences gouvernementales américaines

ADN : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par voies de Navigation intérieures

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route

ETA : Estimation de la Toxicité Aiguë; FBC : Facteur de BioConcentration

IBE : Indicateur Biologique d'Exposition; DBO : Demande Biochimique en Oxygène

n° CAS : numéro du registre du « Chemical Abstracts Service »

CLP : Règlement relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges (CE) n° 1272/2008; DCO : Demande Chimique en Oxygène

CE : Communauté Européenne

CE50 : Concentration Efficace médiane; CEE : Communauté économique européenne

EINECS : Inventaire Européen des Substances Chimiques Commerciales Existantes; EmS-No. (Fire) - Programme d'urgence incendie du code IMDG

EmS-No. (Spillage) - Programme d'urgence déversement du code IMDG; UE : Union Européenne

ErC50 : CE50 en termes de réduction du taux de croissance

SGH : Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques

CIRC : Centre International de Recherche sur le Cancer; IATA : Association du transport aérien international

Recueil IBC : recueil international de règles relatives aux produits chimiques en vrac; IMDG : guide international pour le transport maritime des matières dangereuses; IPRV : Ilgalaikio Poveikio Ribinis Dydis

VLIEP : Valeur Limite Indicative d'Exposition Professionnelle; CL50 : Concentration Létale médiane

DL50 : Dose Létale médiane

DMENO : Dose Minimale pour un Effet Nocif Observé; CMEO : Concentration Minimale avec Effets Observés

Log Koc : coefficient de partage organique carbone/eau

Log Kow : coefficient de partage octanol/eau

Log Pow : rapport de concentration équilibrée d'une substance dissoute dans un système à deux phases composé de deux solvants principalement immiscibles, dans ce cas l'octanol et l'eau

MAK : concentration maximale sur le lieu de travail/concentration maximale admissible

MARPOL : Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires

NDS : Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie

NDSCh : Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Chwilowe; NDSP : Najwyzsze Dopuszczalne Stezenie Pulapowe; DSENO : Dose Sans Effet Nocif Observable

CSEO : Concentration Sans Effet Observé; NRD : Nevirsytinas Ribinis Dydis

NTP : Programme national de toxicologie des États-Unis; LEP : Limites d'Exposition Professionnelle

PBT : Substances persistantes, bioaccumulables et toxiques; LEA : Limite d'Exposition Admissible

pH : potentiel Hydrogène

REACH : enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques; RID : Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses

TDAA : Température de Décomposition Auto-Accélérée; FDS : Fiche de Données de Sécurité

VLCT : Valeur Limite d'exposition professionnelle à Court Terme; STOT : Toxicité spécifique pour certains organes cibles

TA-Luft : Technische Anleitung zur Reinhaltung der Luft; TEL TRK : Concentrations indicatives techniques

DTO : Demande Théorique en Oxygène; LTM : Limite de Tolérance Médiane

TLV : Valeur limite d'exposition

TPRD : Trumpalaikio Poveikio Ribinis Dydis

TRGS 510 : Technische Regel für Gefahrstoffe 510 - Lagerung von Gefahrstoffen in ortsbeweglichen Behältern

TRGS 552 : Technische Regeln für Gefahrstoffe - N-Nitrosamine

TRGS 900 : Technische Regel für Gefahrstoffe 900 – Arbeitsplatzgrenzwerte; TRGS 903 : Technische Regel für Gefahrstoffe 903 - Biologische Grenzwerte; TSCA : Loi relative au contrôle des substances toxiques

TWA : Moyenne pondérée dans le temps; COV : Composés Organiques Volatiles

VLA-EC : Valor Límite Ambiental Exposición de Corta Duración

VLA-ED : Valor Límite Ambiental Exposición Diaria

VLE : Valeur Limite d'Exposition

VME : Valeur Moyenne d'Exposition; vPvB : Substances très persistantes et très bioaccumulables; LEP : Limite d'Exposition Professionnelle

WGK : Wassergefährdungsklasse

### Glossaire des abréviations des sources de données

ATSDR : Agence pour le registre des substances toxiques et des maladies (Département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis)

; AU\_WES : Normes australiennes relatives à l'exposition sur le lieu de travail

CHEMVIEW : ChemView (Agence américaine pour la protection de l'environnement); EC\_RAR : Rapport d'évaluation de renouvellement de la Commission européenne

EC\_CSLEP : Comité scientifique en matière de limites d'exposition professionnelle de la Commission européenne

ECETOC : Centre d'écologie et de toxicologie de l'industrie chimique européenne

ECHA\_API : API de l'Agence européenne des produits chimiques; ECHA\_RAC : Comité d'évaluation des risques de l'ECHA; EFSA : Autorité européenne de sécurité des aliments

EPA : Agence américaine pour la protection de l'environnement

EPA\_AEGL : Seuils d'exposition aiguë (Agence américaine pour la protection de l'environnement)

EPA\_FIFRA : Décision d'éligibilité à la réhomologation de la loi sur les insecticides, les fongicides et les rodenticides (Agence américaine pour la protection de l'environnement); EPA\_HPVS : Produits chimiques produits en grande quantité (Agence américaine pour la protection de l'environnement)

EPA\_TRED : Évaluation des risques pour la décision d'éligibilité à la réhomologation de la tolérance (Agence américaine pour la protection de l'environnement)

EU\_CLH : Proposition d'harmonisation de la classification et l'étiquetage dans l'Union européenne; EU\_RAR : Rapport d'évaluation des risques de l'Union européenne

FOOD\_JOURN : Journal de la recherche alimentaire (1956)

IARC : Centre international de Recherche sur le Cancer

DIVS : Institut national pour la santé et la sécurité professionnelles - Danger Immédiat pour la Vie ou la Santé - Profils de valeurs

IUCLID : Base de données internationale pour des informations chimiques uniformes; JAPAN\_GHS : Base SGH japonaise pour les données de classification

JP\_J-CHECK : J-Check japonais

KR\_NIER : Institut sud-coréen d'évaluations de recherche environnementale

NICNAS : Programme national australien pour la déclaration et l'évaluation des produits chimiques industriels

NIOSH : Institut national pour la santé et la sécurité professionnelles (Département de la Santé et des Services sociaux des États-Unis)

NLM\_CIP : Bibliothèque nationale de médecine des États-Unis - Base de données ChemID plus; NLM\_HSDB : Bibliothèque nationale de médecine des États-Unis - Base de données des substances dangereuses; NLM\_PUBMED : Bibliothèque nationale de médecine des États-Unis - Base de données PubMed

NTP : Programme national de toxicologie des États-Unis

NZ\_CCID : Base de données d'information et de classification des produits chimiques de Nouvelle-Zélande; OECD\_EHSP : Publication relative à l'environnement, la santé et la sécurité (Organisation de coopération et de développement économiques)

OECD\_SIDS : Jeux de données d'information de contrôle (Organisation de coopération et de développement économiques)

OMS : Organisation Mondiale de la Santé

### Cadre juridique des valeurs limites\*

\*Comprend les éléments ci-dessous et toute réglementation/disposition relative ainsi que leurs modifications ultérieures.

UE - 2019/1831/UE conform. à 98/24/CE - directive 2019/1831/UE du 24 octobre 2019 établissant une cinquième liste de valeurs limites indicatives d'exposition professionnelle en application de la directive 98/24/CE du Conseil et modifiant la directive 2000/39/CE de la Commission.

UE - 2019/1243/UE et 98/24/CE - directive 98/24/CE concernant la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail et règlement modificatif (UE) 2019/1243.

Autriche - BGBl. II Nr. 254/2018 - ordonnance relative aux valeurs limites des substances utilisées sur le lieu de travail et aux substances cancérigènes du ministère fédéral du travail et des affaires sociales, publiée en 2003, annexe 1 : liste des substances, publiée par le ministère de l'économie et du travail de la République d'Autriche, amendée par le Journal officiel II (BGBl. II) Nr. 119/2004 & BGBl. II Nr. 242/2006, BGBl. II Nr. 243/2007, modifiée en dernier lieu par BGBl. I Nr. 51/2011, BGBl. II Nr. 186/2015, BGBl. II Nr. 288/2017 amendée par BGBl. II Nr. 254/2018.

Autriche - BLV BGBl. II Nr. 254/2018 - Ordonnance relative au contrôle de la santé sur le lieu de travail de 2008, publiée dans BGBl. II Nr. 224/2007 par le ministère du travail et des affaires sociales d'Autriche, modifiée en dernier lieu par BGBl. II Nr. 254/2018

Belgique - Arrêté royal 21/01/2020 - Arrêté royal modifiant le titre 1 relatif aux agents chimiques du livre VI du code du bien-être au travail, selon la liste des valeurs limites d'exposition aux agents chimiques et le titre 2 relatif aux substances cancérigènes, mutagènes et reprotoxiques du livre VI du code du bien-être au travail (1)

Bulgarie - Reg. No. 13/10 - Règlement n° 13 du 30 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents chimiques selon le code du travail, annexe n° 1 - Valeurs limites des agents chimiques dans l'air de l'environnement de travail, et annexe n° 2 - Valeurs limites biologiques des agents chimiques et leurs métabolites (marqueurs biologiques d'exposition) ou marqueurs biologiques d'effet, modifié par : 71/2006, 67/2007, 2/2012, 46/2015, 73/2018, 5/2020, et Règlement n° 10 du 26 septembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes et mutagènes au travail, annexe n° 1 - Limites d'exposition professionnelle, modifié par : 8/2004, 46/2015, 5/2020

Croatie - OG No. 91/2018 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre l'exposition aux produits chimiques dangereux au travail, aux valeurs limites d'exposition et aux valeurs limites biologiques. Journal officiel n° 91 du 12 octobre 2018

Chypre - KDP 16/2019 - Gouvernement chypriote, Règlement ministériel 268/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques) article 38, tel que modifié par le Règlement 16/2019 et Règlement ministériel 153/2001 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-cancérigènes), tel que modifié par le Règlement 493/2004 - Sécurité et santé dans l'environnement de travail (substances chimiques-cancérigènes) ET la Loi 47(I) 2000 - Santé et sécurité professionnelles (amiante), telle que modifiée par le Décret 316/2006.

République tchèque - Reg. 41/2020 - Règlement 41/2020 modifiant le Règlement 361/2007 du R.d.I. établissant les limites d'exposition professionnelle dans leur version modifiée

République tchèque - Décret n° 107/2013 - Décret n° 107/2013 R.d.I., modifiant le Règlement n° 432/2003 R.d.I., fixant les conditions pour l'application du travail dans différentes catégories, valeurs limites pour les paramètres des tests d'exposition biologique, conditions de prélèvement de matière biologique pour la mise en œuvre de tests d'exposition biologiques et exigences pour le travail de suivi avec l'amiante et les agents biologiques.

Danemark - BEK n° 698 du 28/05/2020 - Loi relative aux valeurs limites pour les substances et matériaux, Décret-loi n° 507 du 17 mai 2011, annexe 1 - Limites pour la pollution de l'air, etc. et annexe 3 - Valeurs d'exposition biologique, modifié par : n° 986 du 11 octobre 2012, n° 655 du 31 mai 2018, n° 1458 du 13 décembre 2019, n° 698 du 28 mai 2020

Estonie - Règlement n° 105 - Exigences de santé et de sécurité pour l'utilisation de produits chimiques dangereux et de matériaux en contenant et limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques, Gouvernement de la République, Règlement n° 105 du 20 mars 2001, modifié le 17 octobre 2019 et le 17 janvier 2020.

Finlande - HTP-ARVOT 2020 - Concentrations connues comme étant dangereuses, valeurs LEP 654/2020, publications du ministère des affaires sociales et de la santé 2020:24 Annexes 1, 2 et 3.

France - INRS ED 984 - Valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques en France, publié en 2016 par l'INRS (Institut national de recherche et de sécurité), révisé, mis à jour par : le décret n° 2016-344, JORF n° 0119 et le décret n° 2019-1487.

France - Décret 2009-1570 du 15 décembre 2009 relatif au contrôle du risque chimique sur les lieux de travail.

Allemagne - TRGS 900 - Limites d'exposition professionnelle, règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification en mars 2020

Allemagne - TRGS 903 - Valeurs limites biologiques (VLB), règles techniques pour les substances dangereuses, dernière modification en mars 2020

Gibraltar - LN. 2018/131 - usines (contrôle des agents chimiques sur le lieu de travail) Règlement 2003 LN. 2003/035, modifié par LN. 2008/035, LN. 2008/050, LN. 2012/021, LN. 2015/143, LN. 2018/181.

Grèce - PWHSE - Limites d'exposition professionnelle - Protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques pendant la journée de travail (dernière modification 82/2018) et Limites d'exposition

professionnelle - Protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre l'exposition à certaines substances chimiques cancérigènes et mutagènes (dernière modification 26/2020) et Décret présidentiel 212/2006 - Protection des travailleurs exposés à l'amiante.

Hongrie - Décret 05/2020 - 5/2020. (II. 6.) Décret ITM relatif à la protection de la santé et la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux agents chimiques

Irlande - 2020 COP - 2020 Code de bonnes pratiques pour la réglementation des agents chimiques, annexe 1

Italie - Décret 81 - titre IX, annexe XLIII et XXXVIII, Limites d'exposition professionnelle et annexe XXXIX Valeurs limites biologiques obligatoires et contrôle de la santé, article 1, Loi 123 du 3 août 2007, Décret législatif 81 du 9 avril 2008, dernière modification : janvier 2020

Lettonie - Reg. No. 325 - Règlement ministériel n° 325 - Exigences de protection du travail en cas de contact avec des substances chimiques sur le lieu de travail, modifié par les règlements ministériels n° 92, 163, 407 et n° 11

Lituanie - HN 23:2011 - Normes d'hygiène lituaniennes HN 23:2011 Valeurs limites d'exposition professionnelle, modifiées par la Loi V-695/A1-272.

Luxembourg - A-N 684 - Règlement grand-ducal du 20 juillet 2018 modifiant le Règlement grand-ducal du 14 novembre 2016 relatif à la protection de la sécurité et la santé des employés contre les risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail. Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, A-N°684 de 2018

Malte - MOSHAA Ch. 424 - Loi sur l'Autorité de la santé et la sécurité professionnelle maltaise : chapitre 424 telle que modifiée par : les avis juridiques 353, 53, 198 et 57.

Pays-Bas - OWCR LV - Règlement relatif aux conditions de travail professionnel, Valeurs limites pour les substances nocives, annexe XVIII, mis à jour le 1er août 2020.

Norvège - FOR-2020-04-060695 - Règlement relatif à l'action et les valeurs limites pour les agents physiques et chimiques dans l'environnement de travail et aux agents biologiques classés, FOR-2011-12-06-1358, mis à jour par : FOR-2020-04-06-695, FOR-2020-03-23-402, FOR-2018-12-20-2186, FOR-2018-08-21-1255, FOR-2017-12-20-2353.

Pologne - Dz. U. 2020 Nr. 61 - Règlement du ministère de la famille, du travail et de la politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations maximales admissibles et aux intensités des facteurs nocifs dans l'environnement de travail, Dz.U. 2018 Nr. 1286 du 12 juin 2018, annexe 1 - Liste des valeurs des concentrations chimiques maximales admissibles et aux facteurs de poussière nocifs dans l'environnement de travail, modifiée par : Dz. U. 2020 Nr. 61.

Portugal - Norme portugaise NP 1796:2014 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques. Tableau 1 - Limites d'exposition professionnelle et indices d'exposition biologique aux agents chimiques (LEP), Décret-loi 35/2020.

Roumanie - Gov. Dec. No 1.218 - Décision gouvernementale n° 1.218 du 06/09/2006 relative aux exigences minimale en matière de santé et de sécurité pour la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition aux agents chimiques, annexe 1 Valeurs limites nationales obligatoires d'exposition professionnelle aux agents chimiques. Modifiée par les Décisions n° 157, 584, 359 et 1.

Slovaquie - Gov. Decree 33/2018 - Décret gouvernemental de la République de Slovaquie 33/2018 du 17 janvier 2018 modifiant le Décret gouvernemental de la République de Slovaquie 355/2006 relatif la protection de la santé des employés lors de la manipulation d'agents chimiques.

Slovénie - No. 79/19 - Règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances cancérigènes ou mutagènes. Annexe III - Classification et niveaux de liaison des substances cancérigènes ou mutagènes dans le cadre d'une exposition professionnelle. Journal officiel de la République de Slovénie, n° 101/2005. Modifié par 38/15, 79/19. Règlement relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des substances chimiques sur le lieu de travail. République de Slovénie, n° 100/2001. Annexe I - Liste des valeurs limites d'exposition professionnelle. Modifié par 39/05, 53/07, 102/10, 38/15, 78/18, 78/19.

Espagne - AFS 2018:1 - INSTITUT NATIONAL POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ AU TRAVAIL. Limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques en Espagne. Tableaux 1 et 3. Dernière édition fév. 2019.

Suède - AFS 2018:1 - Journal officiel de l'autorité suédoise compétente pour l'environnement de travail, AFS 2018:1. Ordonnance de l'autorité suédoise compétente pour l'environnement de travail et directives générales concernant les valeurs limites hygiéniques.

Suisse - OLVSNAIF - Valeurs limites professionnelles 2020, Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents. Liste des valeurs limites biologiques (BAT-Werte) et liste des valeurs MAK.

**FDS préparée par :**

Pour Cargille :

ChemTel Inc.  
1305 North Florida Avenue  
Tampa, Floride, États-Unis 33602-2902  
Numéro gratuit en Amérique du Nord 1-888-255-3924  
Numéro international +01-813-248-0573  
[www.chemtelinc.com](http://www.chemtelinc.com)

Pour CellaVision :

CellaVision AB  
Mobilvägen 12  
SE-223 62 Lund  
Suède  
+46 46 460 1600  
[www.cellavision.com](http://www.cellavision.com)